

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2793-12 du 12 ramadan1433 (1^{er} août 2012)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la
Méditerranée (BO n°6088 du 4 octobre 2012 ; p.2652)**

Concerne les mammifères marins, les céphalopodes, les espèces demersales et pélagiques, les coquillages et les crustacées.

Arrivé à terme en 2015.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2818-16 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes.

Arrête

Article premier (modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement durable et des eaux et forêts n°4064-19 du 23 rabii II 1441 (20 décembre 2019), article premier)

La pêche des mammifères marins, des céphalopodes, des espèces demersales et pélagiques, ainsi que celle des coquillages et des crustacées est interdite pour une durée de cinq (5) ans au large des côtes de Martil et d'Agadir dans les zones maritimes délimitées comme suit :

A- Au large de Martil :

A : 35°40,455'N / 5°16,019'W

B : 35°40,601'N / 5°15,570'W

C : 35°40,215'N / 5°15,382'W

D : 35°40,070'N / 5°15,836'W

B- Au large d'Agadir :

A : 30°30,965'N / 9°44,704'W

B : 30°31,204'N / 9°44,369'W

C : 30°30,913'N / 9°44,094'W

D : 30°30,674'N / 9°44,430'W

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période visée audit article, à pratiquer la pêche des espèces mentionnées conformément à son programme de recherche scientifique dans les zones maritimes indiquées, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.